



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

04 SEP. 2014

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation	Le
Marmilhat / 16B rue Aimé Rudel BP45 / 63370 LEMPDES  Tél : 04 73 42 14 83 mél : sral.draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr	Objet : Parution de l'arrêté ministériel de lutte contre les campagnols nuisibles aux cultures

### Circulaire aux Maires des communes du département du Puy-de-Dôme

L'arrêté ministériel du 14 mai 2014 organise la lutte contre les campagnols (et notamment le campagnol terrestre, très présent en Auvergne) et fixe les conditions d'emploi des produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone.

Pour rappel, le campagnol terrestre impacte périodiquement de grands secteurs auvergnats et peut générer des difficultés économiques au sein des élevages (perte de fourrage ou baisse de sa qualité).

La lutte contre le campagnol terrestre passe d'abord par des pratiques agricoles adaptées et par des mesures préventives telles que la rotation des cultures, le piégeage, ainsi que la prédation naturelle du campagnol.

La lutte peut également être effectuée par l'usage de produits phytosanitaires contenant de la Bromadiolone, qui est un anti-coagulant. Ces produits servent à la préparation d'appâts qui, utilisés en quantité importante ou dans de mauvaises conditions, peuvent causer des mortalités sur la faune sauvage (notamment les prédateurs se nourrissant de campagnols). C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 14 mai dernier impose également des conditions dans l'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, lorsqu'ils sont utilisés dans la lutte contre les campagnols.

#### Les conséquences juridiques de l'arrêté ministériel du 14/05/2014

Cet arrêté ministériel s'impose à l'ensemble des départements français. **Il m'a conduit à abroger l'arrêté préfectoral de lutte contre le campagnol terrestre du 05 juillet 2012.**

#### Les conséquences administratives de l'arrêté ministériel du 14/05/2014

Vous participiez auparavant à la lutte contre le campagnol en co-signant et en affichant des avis de traitements pour l'emploi d'appâts préparés avec des produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone.

La déclaration d'emploi de ces appâts passe toujours par des avis de traitement mais **vous n'avez plus à les co-signer**. Ils sont désormais édités et diffusés par la FREDON (fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles) : organisation professionnelle agricole reconnue comme organisme à vocation sanitaire par l'État.

**Seul l'affichage en mairie, sous votre responsabilité, reste imposé** : l'avis de traitement est affiché en mairie dans les communes où sont prévus ces traitements au moins 48 heures avant le début des premiers traitements. Il s'agit d'informer le public afin qu'il prenne toute disposition pour éviter une contamination et pour protéger les animaux domestiques.

Cet avis de traitement vous parviendra directement de la FREDON Auvergne.

## Pour votre information : quelques règles techniques pour l'emploi de la bromadiolone

### **Comptage des campagnols :**

Il se fait à la parcelle comme précédemment.

### **Densité maximale de campagnols au delà duquel le traitement est interdit :**

La densité maximale permettant le traitement est de 30 %.

En dérogation, cette densité maximale est de 50 % uniquement lorsque l'agriculteur concerné a signé un contrat de lutte avec la FREDON.

### **Quantité maximale d'appâts préparés avec des produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone pouvant être mise en œuvre lors d'un traitement :**

La quantité maximale passe de 10kg/ha à 7,5kg/ha.

### **Traitements préventifs :**

L'usage de la bromadiolone est interdit à titre préventif, c'est à dire lorsque aucun indice frais de campagnol n'est visible sur la parcelle.

### **Certification individuelle pour l'achat et l'emploi de produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone :**

La détention du « certiphyto » est obligatoire pour pouvoir acheter puis utiliser ces produits. Ces produits sont réservés aux professionnels détenteurs de cette certification.

## Cohérence avec le dispositif de la nouvelle gouvernance sanitaire

La nouvelle gouvernance sanitaire, prévoit que les orientations en matière de politique sanitaire sont désormais définies au niveau régional et qu'elles sont élaborées, hormis pour les dangers majeurs surveillés par l'État, par les professionnels au sein de l'association sanitaire régionale (ASR).

L'ASR est composée des structures traditionnellement en charge de la politique sanitaire, dénommées organismes à vocation sanitaire (OVS) du domaine animal et du domaine végétal et des organisations professionnelles. Elle a notamment pour objet d'élaborer, de soumettre puis de décliner, après approbation par l'État, le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires. Ce document comprend trois volets : les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers, et il décrit le rôle de chacun et le financement de la mise en œuvre des mesures.

L'arrêté ministériel du 14 mai 2014 prévoit, en cohérence avec ce dispositif, que la FREDON prépare un plan d'actions spécifique au campagnol.

Par ailleurs, un comité régional d'orientation et de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) a été créé dans le cadre de cette gouvernance, il est présidé par le préfet de région, qui rassemble toutes les parties prenantes de la politique sanitaire. Cette instance examine tous les sujets relatifs à la politique sanitaire, ainsi que le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires et en particulier le plan d'actions spécifique au campagnol.

le Préfet

A blue ink signature of Michel FUZEAU, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Michel FUZEAU